

## Arrêt

**n° 301 280 du 8 février 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE**  
**Place des Déportés 16**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN *loco* Mes A. BOROWSKI et A. SIKIVIE, avocat, et par S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), étant né et ayant vécu à Kinshasa.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

En 2014, vous avez commencé à travailler comme informateur pour l'Agence nationale de renseignements (« ANR »).

Vers avril 2016, votre supérieur vous a donné l'ordre d'une mission à effectuer avec un collègue : suivre les allers et venues de F. D., président d'un parti d'opposition (Mouvement lumumbiste progressiste - « MLP »).

Pendant trois semaines, vous avez suivi cette personne et avez informé votre supérieur des déplacements de D.. Ensuite, deux militaires en civil vous ont rejoint pour cette mission. Le fait que des militaires vous rejoignent ainsi vous a fait comprendre que les autorités avaient l'intention de tuer cette personne. Durant quelques semaines, vous avez poursuivi cette mission, avec votre collègue et ces deux militaires.

Fin juin 2016, alors que vous assistiez aux funérailles d'un cousin, vous avez vu que ce même F. D. était présent : vous avez appris qu'il était un membre de votre famille et qu'il avait contribué aux frais de ces funérailles. Cela vous a touché et vous l'avez informé du fait qu'il était suivi par l' « ANR » et qu'il serait tué. Vous avez également interrompu votre mission.

Le 29 juin ou le 1er juillet 2016, vous avez quitté votre pays vers Brazzaville.

En juillet 2016, votre frère au pays a été arrêté pendant deux jours, questionné sur l'endroit où vous vous trouviez puis il a été libéré. En juillet et août 2016, votre compagne a reçu à votre domicile la visite d'individus à votre recherche.

Par la suite, vous avez quitté le Congo-Brazzaville et avez été en Turquie, en Grèce puis en France en décembre 2017.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en France en février 2018. Votre demande de protection internationale a été rejetée en décembre 2018 et notifiée en février 2019.

En juillet 2021, vous êtes arrivé en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 14 juillet 2021.

Vous produisez à l'appui de vos dires différents documents.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux ; le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Si vous avez déclaré, à l'Office des étrangers, maîtriser suffisamment le français pour vous exprimer dans cette langue au Commissariat général, votre conseil a fait savoir dès le début de l'entretien personnel au Commissariat général que vous souhaitez être entendu en lingala. Dans la mesure où vous aviez donné votre accord à l'Office des Etrangers pour une procédure en français, le premier entretien a été mené dans cette langue. Toutefois, quand il est apparu qu'il devenait difficile pour vous de vous exprimer en français, l'entretien a été arrêté (entretien personnel du 23 février 2023, p.16-17) et vous avez été convoqué à nouveau, cette fois-ci en présence d'un interprète maîtrisant le lingala. Force est, en outre, de constater que la présente décision se base essentiellement sur les propos que vous avez tenus au cours de ce second entretien.

Vous invoquez la crainte suivante en cas de retour dans votre pays : être éliminé par le service de l' « ANR » pour avoir, en 2016, interrompu une mission qui vous avait été confiée par ce même service (entretien personnel du 23 février 2023 p.14-16, entretien du 30 mars 2023 p.3).

Lors de votre second entretien, vous alléguiez aussi une crainte d'être inquiété à votre retour si vous êtes rapatrié par avion, au motif d'avoir quitté votre pays de façon frauduleuse (entretien du 30 mars 2023 p.12).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Concernant tout d'abord votre crainte liée à l'élément fondamental de votre récit, à savoir la mission que vous auriez effectuée pour l' « ANR », des divergences apparaissent entre vos déclarations au Commissariat général lors du second entretien et celles que vous avez faites en France.

Tout d'abord, au Commissariat général, vous expliquez avoir à un moment donné été rejoint dans cette mission par des militaires, des « bourreaux » qui allaient éliminer D.. Vous dites aussi avoir poursuivi avec eux votre activité de surveillance de D.. Vous situez l'arrivée de ces personnes dans la mission trois semaines à un mois après le début de celle-ci, et deux à trois semaines avant que vous ne cessiez la mission (entretien du 30 mars 2023 p.4, 8). Par contre, lors de votre entretien en France, vous donnez une autre version des faits puisqu'à deux reprises, vous avez expliqué avoir appris le 25 juin que l'affaire était confiée aux bourreaux et avoir le jour même décider d'arrêter cette mission et être parti vous cacher avant de quitter le pays (voir entretien du 10 décembre 2018, p.10-11, document Cedoca 2022 FR DAS D156 dans votre dossier administratif). Vous ne parlez pas d'une activité de surveillance partagée avec ces militaires.

Egalement, vous dites au Commissariat général avoir assuré cette mission pendant deux mois (entretien du 30 mars 2023 p.6, 8), disant qu'elle vous a été confiée deux mois avant le 30 juin, date prévue pour l'exécution de D. (entretien du 30 mars 2023 p.4). En France, vous expliquez par contre (de façon confuse) que cette mission vous a été confiée un mois ou un mois et demi avant votre départ le 1er juillet 2016 et que vous l'aviez assurée pendant un mois et demi (voir entretien du 10 décembre 2018, p.9, 10, document Cedoca 2022 FR DAS D156 dans votre dossier administratif).

Concernant également une information importante que vous avez découverte dans le cadre de cette mission et transmise à votre hiérarchie, vous citez au Commissariat général le fait que D. fréquentait une adresse au quartier « ma campagne », Avenue Lufungula (n°13), et y avait une concubine (entretien du 30 mars 2023 p.4, 7). Pourtant, dans votre entretien en France, où vous parlez également de cette adresse Avenue Lufungula (n°5 par contre), vous expliquez que D. y fréquentait une famille mais vous ne savez pas quel lien il avait avec cette famille (voir entretien du 10 décembre 2018, p.10, document Cedoca 2022 FR DAS D156 dans votre dossier administratif). Cette divergence porte de plus sur une des seules informations que vous avez citées pour illustrer ce que vous avez récolté comme données sur D..

Aussi, alors que vous dites au Commissariat général que vous transmettiez ces informations à votre chef uniquement par téléphone, jamais par écrit (entretien du 30 mars 2023 p.7), dans votre entretien en France par contre, vous aviez déclaré transmettre les informations à votre supérieur par téléphone et par des rapports écrits (voir entretien du 10 décembre 2018, p.9, document Cedoca 2022 FR DAS D156 dans votre dossier administratif).

La somme de ces divergences qui portent sur l'élément clé de votre récit entache donc de façon essentielle votre crédibilité.

Par ailleurs, les autorités françaises ont jugé vos déclarations évasives, abstraites, peu consistantes et entachées de confusions et incohérences (Voir décision de rejet d'une demande d'asile, 21 décembre 2018). Or, au Commissariat général, nous faisons les mêmes constats : lors du second entretien, vos déclarations dans leur ensemble ont été formulées en termes généraux, peu détaillés, très sommaires : que ce soit sur la nature des activités du service « DSI », au sein duquel vous dites avoir effectué cette mission (entretien du 30 mars 2023 p.4-5) ; ou sur les informations que vous avez pu récolter au sujet de D. (entretien du 30 mars 2023 p.7) ; ou sur le déroulement concret de la mission une fois que des militaires vous ont rejoint (entretien du 30 mars 2023 p.8-9) ; ou encore sur le contenu de vos échanges avec ces militaires (entretien du 30 mars 2023 p.10) ; ou encore sur le contenu du mandat « de perquisition » délivré contre D. (entretien du 30 mars 2023 p.4, 8-10).

*Nous relevons encore une divergence portant sur la raison de votre décision d'abandonner la mission : au Commissariat général, vous expliquez avoir appris lors de funérailles familiales que D. était un parent (entretien du 30 mars 2023 p.9) alors qu'à l'Office des Etrangers, vous expliquez avoir découvert que votre tante avait une relation avec lui (Questionnaire, point 5).*

*L'ensemble de ces nombreux éléments nous empêche d'être convaincus de la réalité des faits que vous alléguiez en lien avec cette mission. Par conséquent, nous ne pouvons tenir pour fondée la crainte que vous exprimez suite à cette mission.*

*Enfin, nous notons également votre absence d'intérêt pour vous renseigner sur votre situation actuelle dans votre pays (entretien mars 2023 p.13).*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la décision.*

*Vos documents d'état civil (n°1, 2 et 3) indiquent votre identité et nationalité: nous tenons ces éléments pour établis.*

*Les documents de l'ANR indiquent qu'en août 2014, vous avez été affecté au Beach Ngobila (document n°4) et qu'en février 2015, vous avez été désigné pour une mission de deux mois dans la ville de Kimpese (document n°5). Nous ne remettons pas ces éléments en cause. Cependant, ces documents ne permettent pas d'établir que vous avez effectué pour le compte de l'ANR une mission au sujet de F.D. en 2016 ni que vous avez abandonné celle-ci.*

*Par conséquent, ces documents ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Quant à votre crainte d'être inquiété à votre retour si vous êtes rapatrié par avion au motif d'avoir quitté votre pays de façon frauduleuse et d'être connu des services de renseignement, vous liez aussi celle-ci à la mission que vous auriez quittée (entretien de mars 2023 p.12) ; or votre crédibilité n'ayant pu être tenue pour établie au sujet de cette mission, vous ne nous permettez pas d'être convaincus du bien-fondé de cette crainte. De plus, il ressort des informations objectives disponibles sur le site du Commissariat général (<https://www.cgga.be/fr/infos-pays> ou <https://www.cgga.be/fr/infos-pays/le-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-leurs-ressortissants-qui-retournent-6>) qu'il n'y a pas de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune des sources consultées (Fondation Bill Clinton pour la paix, Amnesty International, Human Rights Watch, Département d'Etat américain, Getting the Voice Out, Office des étrangers) ne fait état d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants congolais rapatriés en RDC. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que le seul fait d'être un demandeur de protection internationale débouté induirait dans le chef de tout Congolais une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Du reste, si vous indiquez être membre effectif de l'ECIDE (Engagement pour la citoyenneté et le développement – entretien du 23 février 2023, p.5 et p.14), notons que : vous n'étayez aucunement cette allégation par la moindre preuve documentaire ; vous vous trompez sur la signification de l'acronyme susmentionné dans votre questionnaire CGRA (voir farde administrative – si vous donnez la signification correcte lors de votre entretien au Commissariat général, relevons le caractère tardif de cette précision – entretien du 23 février 2023, p.5) ; vous dites n'avoir jamais eu de problèmes au pays en lien avec cette implication politique et n'invoquez pas de crainte à ce sujet (entretien du 23 février 2023, p.14). Ainsi, le Commissariat général estime que ce seul élément n'est pas constitutif d'une crainte en cas de retour dans votre pays.*

*De même, si vous indiquez avoir été arrêté dans le cadre d'une arrestation de masse lors d'une manifestation en 2014 et détenu pendant deux ou trois jours (entretien du 23 février 2023, p.16 et Questionnaire CGRA, farde administrative), vous dites avoir été libéré par votre famille et n'invoquez aucune crainte en lien avec cet événement, qui n'est aucunement lié aux problèmes invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Également, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de vos entretiens personnels ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se bornent en effet à corriger des coquilles, à apporter des précisions de sens ou encore à reformuler*

*certaines tournures de phrases. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.*

*En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de vos entretiens au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande. Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« - l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;  
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;  
- des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6,, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ».

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation:

« [...] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

- À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un

Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si [...] nécessaire. ».

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décision du CGRA + courrier de notification* ;

2. *Désignation pro deo* ;

3. *Attestation de service au sein de l'ANR*

4. *US Department of State, Congo, 2021 Human Rights Report, mis à jour le 12 avril 2022, disponible sur [https://www.state.gov/wp-content/uploads/2022/02/313615\\_CONGO-REP-2021-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf](https://www.state.gov/wp-content/uploads/2022/02/313615_CONGO-REP-2021-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf)* ;

5. *Rapport de la Haute-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'Homme, 14 août 2019, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/243/02/PDF/G1924302.pdf?OpenElement>* ;

6. *Comité des droits de l'Homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Congo, 2017, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/352/70/PDF/G1735270.pdf?OpenElement>* ;

7. *France Info, « RDC : "La corruption est responsable de tous les maux du pays", résumé Jean-Claude Mputu du collectif Le Congo n'est pas à vendre », 8 décembre 2021, disponible sur [https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/economie-africaine/rdc-la-corruption-est-responsable-de-tous-les-maux-du-pays-resume-jean-claude-mputu-du-collectif-le-congo-n-est-pas-a-vendre\\_4873613.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/economie-africaine/rdc-la-corruption-est-responsable-de-tous-les-maux-du-pays-resume-jean-claude-mputu-du-collectif-le-congo-n-est-pas-a-vendre_4873613.html) ».*

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité congolaise, déclare craindre ses autorités en raison de son refus d'aller jusqu'au bout de la mission d'espionnage qui lui a été confiée par l'Agence nationale de renseignements (ci-après « ANR »). Il invoque également une crainte de persécution en raison des moyens illégaux qu'il a utilisés pour quitter son pays.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : un acte de naissance, un acte signifiant un jugement, une copie intégrale de son acte de naissance, un document de l'ANR daté du 15 août 2014 et un bulletin de service de l'ANR daté de février 2015.

À cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à la contester valablement.

5.6.2. Les documents joints à la requête ne permettent pas d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue en l'espèce.

En effet, l'attestation de service au sein de l'ANR se limite à indiquer que le requérant est un agent de l'ANR, sans plus. Or, à ce stade de la procédure, la qualité d'agent de l'ANR du requérant n'est pas contestée.



Quant aux informations générales concernant la situation des droits de l'homme en RDC et la corruption qui y règne, force est de constater qu'elles sont de nature générale, mais également l'absence de tout lien personnel et individuel avec le requérant à cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui vont suivre, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Ainsi, elle relève notamment le caractère divergent des propos tenus par le requérant devant les autorités françaises et les autorités belges au sujet de la mission d'espionnage qui lui aurait été confiée par l'ANR. La partie défenderesse constate également, à juste titre, le caractère incohérent, peu circonstancié et sommaire de ses déclarations concernant le service au sein duquel il a effectué sa mission, les informations qu'il a récoltées à propos de D., le déroulement de sa mission, le contenu de ses échanges avec les militaires qui l'ont accompagné et celui du mandat de perquisition délivré contre D. Par ailleurs, elle a pu pertinemment mettre en exergue le caractère contradictoire des propos du requérant concernant la raison pour laquelle il a décidé d'abandonner sa mission. Enfin, elle relève, à bon droit, l'absence d'intérêt du requérant de se renseigner sur sa situation actuelle en RDC.

S'agissant de la crainte du requérant d'être inquiété par ses autorités en cas de retour en RDC à la suite de son départ illégal du pays, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de fondement de cette crainte compte tenu des informations auxquelles elle renvoie dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, il ne ressort effectivement pas des propos du requérant que celui-ci a connu un quelconque problème en raison de sa qualité de membre de l'ECIDE - appartenance à cette organisation qui n'est pas autrement étayée – ou qu'il a une crainte fondée de persécution en raison de l'arrestation et de la détention dont il a fait l'objet dans le cadre d'une manifestation à laquelle il a participé en 2014.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.9 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs particuliers de la décision attaquée.

En effet, elle se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« *la partie adverse occulte en réalité les déclarations du requérant* » ; elle « *se limite à pointer une série d'éléments négatifs [...]* » ; elle « *se contente de pointer les incohérences, aussi infimes soient-elles sans en indiquer l'impact sur sa propre décision* » ; elle fait usage « *de termes [...] vagues* » ; elle « *ne fait que principalement se référer à la décision des autorités françaises* »), sans pour autant fournir un élément de nature à modifier l'analyse opérée par la partie défenderesse en l'espèce. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation individuelle. La partie défenderesse a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de ses entretiens personnels au Commissariat général et des informations figurant au dossier administratif auxquelles elle renvoie (notamment les déclarations du requérant devant les instances d'asile

françaises), que les faits qu'il invoque ne sont pas établis et que ses craintes ne sont pas fondées (v. également *infra* point 5.13.).

Par ailleurs, si la requête apporte des explications plausibles au caractère contradictoire des propos du requérant concernant l'arrivée des militaires dans la mission et la méthode de transmission des informations à son supérieur, il reste que l'autre justification qu'elle expose au sujet du caractère divergent de ses dires concernant la durée de sa mission – divergence qu'elle juge, à tort, « mineure » – ne convainc pas. De même, elle n'apporte aucune justification au caractère général, peu détaillé, incohérent et sommaire des déclarations du requérant concernant le service au sein duquel il a effectué sa mission, les informations qu'il a récoltées à propos de D., le déroulement de sa mission, le contenu de ses échanges avec les militaires qui l'ont accompagné et celui du mandat de perquisition délivré contre D. Pareillement, elle n'explique pas la contradiction des dires successifs du requérant au sujet de la présence de D. à l'adresse « Avenue Lufunga » et la raison pour laquelle il a pris la décision d'arrêter sa mission (elle se contente d'affirmer que la raison était « double » et que la tante du requérant entretenait une relation avec D.). Les carences pointées dans l'acte attaqué, faut-il le rappeler, portent sur des éléments déterminants du récit du requérant de sorte qu'il est légitime d'attendre de ce dernier qu'il tienne des propos constants, cohérents et circonstanciés sur ces aspects de son récit ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce malgré les justifications de la requête. Par conséquent, la partie requérante ne parvient toujours pas à établir qu'elle a été missionnée par l'ANR pour espionner F.D. et qu'elle n'a pas pu aller au bout de sa tâche comme elle l'affirme.

Quant au grief fait à la partie défenderesse dans la requête de n'avoir pas confronté le requérant aux incohérences et contradictions qu'elle relève contrairement à ce que « la Charte de l'audition du CGRA » préconise, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la partie requérante dont elle pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre à la partie requérante l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire à considérer que ceux-ci aient été méconnus. Or, force est de constater que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à expliquer les divergences et imprécisions relevées, à juste titre, dans l'acte attaqué.

Enfin, si la partie requérante soutient que le requérant pourrait être détenu de façon arbitraire en cas de retour en RDC et qu'il ne pourrait pas solliciter la protection de ses autorités compte tenu des défaillances du système judiciaire et de la corruption qui y règne, le Conseil rappelle qu'elle n'est pas parvenue à démontrer la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que le requérant allègue en l'espèce. À cet égard encore, le Conseil renvoie aux considérations qu'il a formulées *supra* eu égard aux informations auxquelles renvoie la requête (v. *supra* point 5.6.2.)

5.10. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...]

[reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Du reste, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« [...] *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.13. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.14. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.15. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen de la requête n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

5.17. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

5.18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN